

COUPON-REPONSE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

(Ce document sert à rédiger la convention)

1ère année CAP « ébéniste option métiers d'art »

ELEVE	NOM : _____ Prénom : _____ 1EB-MA
	Adresse : _____ Tél : __/__/__/__/__ Port : __/__/__/__/__
	Code postal : _____ Ville : _____ Date de naissance : __/__/____
	Elève mineur au début de la PFMP : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> (1) Âge précis : __ ans et __ mois Elève titulaire d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce : NON <input type="checkbox"/> (2) OUI <input type="checkbox"/> intitulé du diplôme : _____

- du lundi 04 Décembre 2017 au Vendredi 22 Décembre 2017 - PFMP 1
 du Lundi 28 Mai 2018 au Vendredi 15 juin 2018 - PFMP 2
 -

<i>Professeur Référent</i>	<i>DDFPT</i>
----------------------------	--------------

Hors périodes du : _____ au _____
(Uniquement après concertation et avis de l'équipe pédagogique)

A préciser au verso ⇨⇨⇨⇨

STRUCTURE D'ACCUEIL - ENTREPRISE	→ Si les cases (1) et/ou (2) sont cochées, le chef d'entreprise doit cocher l'une des deux cases suivantes :	
	<input type="checkbox"/> (3)	Le chef d'entreprise atteste que le stagiaire ne sera exposé au sein de son établissement à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail)
	<input type="checkbox"/> (4)	Le chef d'entreprise atteste avoir effectué la déclaration pour l'accueil des jeunes mineurs auprès de la DIRECCTE prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail.
	Si aucune des deux cases précédentes (3 et 4) n'est cochée par le chef d'entreprise, alors le chef d'établissement impose que l'élève ne soit exposé au sein de l'entreprise à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail).	
	Cachet de l'entreprise	
	N° de SIREN (9 chiffres) : ____ / ____ / ____	

Nom et fonction du tuteur : _____
Tél : __/__/__/__/__
Courriel : _____

Horaires en Entreprise :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Judi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
Samedi	De à	De à	
Dimanche	De à	De à	
(35 h / semaine maxi) TOTAL GLOBAL			

Responsable Entreprise: _____

Accepte d'accueillir l'élève pour la période indiquée ci-dessus
 N'accepte pas l'élève (*motif du refus*) _____

NOM du SIGNATAIRE : _____
Le : _____
Signature : _____
(validant la démarche de l'élève)

Activités sur le site de l'entreprise : oui non
Sur chantier extérieur : oui non

RAPPEL ⇨ **Aucun stage ne peut être effectué SANS convention signée.**

RESPONSABLE	<p>➤ Pendant la période scolaire régime de l'élève : DP <input type="checkbox"/> - DP4 (Lu Ma Je Ve) <input type="checkbox"/> - EXT <input type="checkbox"/> - EXT Ticket <input type="checkbox"/> - INT <input type="checkbox"/></p> <p>➤ Pendant le stage régime de l'élève: DP <input type="checkbox"/> - DP4 (Lu Ma Je Ve) <input type="checkbox"/> - EXT <input type="checkbox"/> - EXT Ticket <input type="checkbox"/> - INT* <input type="checkbox"/></p> <p>Sur demande écrite à l'Adjoint Gestionnaire du lycée : - * Pour les élèves DP, DP4 et Ext, l'accès à l'internat est autorisé sous réserve de place disponible. - Des paniers repas sont possibles (<i>prévoir glacière et pack de froid</i>)</p>	<p>Elève + SIGNATURE</p>	<p>Responsable légal Date, nom et +SIGNATURE</p>	<p>Cadre réservé au LP Validation du stage</p>
		Le _____	Le _____	
		Signature obligatoire	Signature obligatoire	

EDITION DE LA CONVENTION LE : _____

La réglementation suivant la législation
du code du travail
(*extrait des articles de la convention*)

Stage HORS PERIODES :

- Rattrapage Année scolaire précédente
Motif : Pas de stage Arrêt de travail ou maladie
 Autres : _____

Du _____ Au _____
- Nombre de semaines = _____

- Rattrapage Année scolaire en cours
Motif : Pas de stage Arrêt de travail ou maladie
 Autres : _____

Du _____ Au _____
- Nombre de semaines = _____

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.